



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE -SIC- CPC - A - n° 2023 -5

Arras, le **27 JAN. 2023**

**Communes de HERLIN LE SEC et HAUTECLOCQUE**

**Exploitation d'un élevage de bovins soumis à déclaration  
par le GAEC de la Clé des Champs**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES  
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101, 2102 et 2111** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

**Vu** l'accusé de réception délivré le 29 septembre 1992 au GAEC de la Clé des Champs, pour l'exploitation d'un élevage de 40 vaches laitières ;

**Vu** le courrier de l'exploitant du 16 mars 2006 de demande de déclassement de son installation lors des travaux de mise aux normes ;

**Vu** la demande présentée le 18 septembre 2022 par le GAEC de la Clé des Champs dont le siège de l'exploitation se trouve 6, Rue du Village à HERLIN LE SEC, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'extension de l'atelier laitier qu'il exploite sur les communes de Herlin le Sec et Hautecloque ;

**Vu** la preuve de dépôt délivrée le 18 septembre 2022 au GAEC de la Clé des Champs, pour l'extension de l'atelier laitier qu'il exploite sur les communes de Herlin le Sec et Hautecloque ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 8 novembre 2022 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 8 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 15 décembre 2022 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 décembre 2022 ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant que :**

- le projet ne nécessitera pas de nouvelle construction,
- les bâtiments sont clos du côté des tiers,
- tous les bovins sont logés sur litière accumulée,
- le fumier n'est pas stocké sur le site et la fosse de stockage des effluents liquides est couverte,
- toutes les dispositions sont prises pour limiter les nuisances sonores,

**Mais que :**

- le risque de propagation, en cas d'incendie du hangar de stockage de paille situé sur la parcelle 192, et à 6 m d'une habitation, est important,
- les pétitionnaires disposent d'un autre hangar implanté à plus de 15 m des habitations.

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Arrête :**

**Article 1 : Bénéficiaire**

Le GAEC de la Clé des Champs, composé de MM. Thierry et Frédéric LEMAIRE, dont le siège de l'exploitation se trouve 6, Rue du Village à HERLIN LE SEC est autorisé à procéder à l'extension de l'atelier laitier qu'il exploite sur les communes de Herlin le Sec et Hautecloque.

**Article 2 : Capacité**

La capacité maximale de l'élevage est de 63 vaches laitières et la suite.

**Article 3 : Implantation**

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 18 septembre 2022.

Les bâtiments et annexes sont répartis sur 2 sites :

- Site N°1 : Siège social : Vaches laitières et la suite, annexes,
- Site N°2 : Rue de Framecourt à Hautecloque : hangar de stockage de paille.

#### **Article 4 : Mode d'exploitation**

Les bovins sont logés sur aire paillée intégrale. Les fumiers sont curés après 2 mois sous les animaux pour être déposés directement en bout de champ.

#### **Article 5 :**

Le curage des aires paillées et la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

#### **Article 6 :**

Pendant la période estivale, les vaches tarées et les génisses de plus de 6 mois ne sont pas présentes dans les bâtiments.

#### **Article 7 : Bâtiment stockage paille**

Les bâtiments sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ces bâtiments excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

**Sur le site N°2, la paille est uniquement stockée dans le hangar se trouvant sur la parcelle cadastrale A 452. Le hangar situé sur la parcelle A192 ne stocke pas de paille.**

#### **Article 8 : Entretien du site et intégration paysagère**

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

#### **Article 9 :**

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101, 2102 et 2111**.

#### **Article 10 :**

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12 : Affichage**

En vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté est adressée en mairies de Herlin le Sec et Hauteclouque où l'installation est projetée.

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

### **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de la Clé des Champs et dont une copie sera transmise aux maires de Herlin le Sec et Hauteclouque.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

### **Copie destinée à :**

- GAEC de la Clé des Champs
- Mairies de Herlin le Sec et Hauteclouque
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais
- Dossier
- Chrono